

POURVOIRIES DE CHASSE AU GROS GIBIER

Politique sur les demandes de terres

Nota : Le texte à l'intérieur des encadrés apporte des précisions sur la façon dont le gouvernement du Yukon interprète la présente politique.

OBJECTIF

Faciliter la présentation d'une demande de droits d'utilisation des terres dans le cas de pourvoies établies de longue date (pourvoies déjà en place) par les titulaires d'une concession de pourvoies de chasse au gros gibier.

Cela permettra au gouvernement du Yukon d'améliorer la gestion des terres et, au fil du temps, de réduire les conflits relatifs à l'utilisation des terres.

On entend par « pourvoies déjà en place » les pourvoies établies avant le 1^{er} avril 2003, date à laquelle le gouvernement du Yukon a commencé à assumer la responsabilité de la gestion des terres publiques à la place du gouvernement fédéral. Les pourvoies peuvent présenter des demandes de licence ou de bail pour des pourvoies établies avant 2003.

Les cas signalés relativement à toutes structures construites après le 1^{er} avril 2003 seront documentés, feront l'objet d'une enquête et seront traités comme des occupations non autorisées (c.-à-d. sans régime foncier approuvé légalement), et ce, jusqu'à ce que le gouvernement adopte une nouvelle politique relative à la construction de nouvelles infrastructures.

BUT

La présente politique a pour but de prescrire les conditions selon lesquelles l'utilisation des terres peut être autorisée en vertu d'un bail ou d'une licence aux fins d'exploitation de camps de pourvoies de chasse au gros gibier déjà établis, ou d'une licence d'utilisation de pistes d'atterrissage pour des activités connexes.

La présente politique ne vise que les demandes relatives à des sites directement liés à l'exploitation de concessions de pourvoies autorisées en vertu de la *Loi sur la faune*. Seules les terres utilisées aux fins d'exercer des activités de pourvoies de chasse au gros gibier peuvent être visées par un bail ou une licence en vertu de cette politique.

CONTEXTE

Dans le passé, les pourvoies de chasse au gros gibier utilisaient leurs camps sans autorisation officielle. De nombreux sites sont dotés d'installations permanentes et sont utilisés sans être soumis à un régime foncier. La gestion des ressources foncières nécessite un examen de l'utilisation des terres et, le cas échéant, l'attribution d'un régime foncier.

Quoique, dans le passé, les pourvoies de chasse au gros gibier ont utilisé leurs camps sans autorisation officielle, on reconnaît que des Premières nations et des tierces parties, notamment du secteur des ressources, ont aussi utilisé ces sites dans le passé. La présente politique n'accorde en aucune façon la priorité aux pourvoies pour l'utilisation de ces sites.

La Direction de la gestion des terres du gouvernement du Yukon est responsable de la gestion des terres du Yukon.

Le ministère de l'Environnement est responsable de la gestion de la faune et des pêches intérieures sur les terres territoriales. Le Ministère délivre les droits d'exploitation d'une concession de pourvoirie de chasse au gros gibier, autorisant les pourvoyeurs à servir de guide à des chasseurs non-résidents à l'intérieur des limites de la concession. On compte actuellement 19 concessions de pourvoirie au Yukon.

DÉFINITIONS

Concession de pourvoirie

S'entend d'un secteur pour lequel a été accordé un droit limité de fournir des services de guide. Les droits d'exploitation d'une concession de pourvoirie sont délivrés en vertu de la *Loi sur la faune*. Les termes « concession » ou « titulaire d'une concession » s'entendent au même sens que « concession de pourvoirie » en vertu de la *Loi sur la faune*.

Camp principal

Camp(s) de base — le(s) plus important(s) — d'une concession de pourvoirie. Peut inclure des installations permanentes telles qu'un chalet ou des cabanes ou d'autres aménagements connexes.

Les demandes de bail, de licence ou d'une combinaison des deux seront prises en considération si elles visent des camps principaux construits avant le 1^{er} avril 2003. Les demandes de bail ne sont prises en considération que si les installations permanentes le justifient.

Camp secondaire

Bâtiment séparé du camp principal et qui sert de campement temporaire durant les excursions guidées. En général, ces installations peuvent comprendre des aménagements temporaires, tels que de simples cabanes, des charpentes de tentes prospecteur ou d'autres aménagements mineurs qui restent souvent sur place à la fin de la saison.

Les camps secondaires doivent comprendre des aménagements suffisants pour justifier la présentation d'une demande de licence. Il faut que les aménagements aient été construits avant le 1^{er} avril 2003. Les demandes de bail ne sont pas prises en considération pour les camps secondaires.

Camps saisonniers non permanents : S'entend des camps ou des abris temporaires qui sont démontés à la fin de chaque saison et pour lesquels il n'est pas nécessaire de demander une licence ou un bail en vertu de la présente politique si le nombre de jours-personnes est inférieur à 100 (conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres*).

Licence

Une licence confère un droit limité d'exercer certaines activités précises, par exemple l'utilisation de pistes d'atterrissage ou de camps, mais sans accorder au titulaire le droit exclusif d'utilisation des terres.

Les licences ne confèrent aucun droit foncier et elles sont non exclusives. Une licence fait en sorte que le public ou plusieurs autres parties ont le droit de passage ou d'accès au site. Le but premier est de déterminer l'emplacement des structures répondant à des normes inférieures en vue d'éliminer les conflits et de reconnaître l'utilisation saisonnière périodique par le pourvoyeur.

Bail

Contrat qui donne à son titulaire le droit de posséder un site, de l'utiliser et d'en profiter à une fin précise et pendant une période déterminée. C'est généralement la forme de régime foncier qui autorise l'utilisation des terres pour des activités commerciales liées aux ressources, comme les pourvoires de chasse au gros gibier, là où on trouve des installations permanentes, comme des chalets, des camps et des quais (bail de parcelle aquatique).

Pour qu'il puisse être renouvelé, il faut que le bail soit en règle et que le site soit directement associé à la concession de pourvoirie, c'est-à-dire que le bail vise uniquement les activités de pourvoirie de chasse au gros gibier. Les baux sont consentis pour des camps principaux construits avant le 1^{er} avril 2003.

Conditions d'un bail

Les baux et les licences consentis en conformité avec la présente politique sont assujettis à un certain nombre de conditions obligatoires, lesquelles exigent toutes que les emplacements visés soient utilisés aux fins d'exercer des activités de pourvoirie. Les conditions obligatoires sont les suivantes : a) la durée du bail ou de la licence ne peut excéder la durée du contrat de concession; b) aucun droit de propriété n'est transmis; c) le bail ou la licence établit un droit pour le gouvernement d'effectuer des inspections; d) dans le cas d'un bail, le demandeur devra déclarer que, à sa connaissance, les renseignements fournis (en particulier ceux concernant les droits de propriété des structures) sont vrais et exacts. Le régime foncier n'est valide que si la concession de pourvoirie est en règle en conformité avec la *Loi sur la faune*. Les baux et des licences prévoient les conditions relatives à l'installation d'affiches et de panneaux appropriés et ils restent assujettis à toutes les autres lois du Yukon concernant la gestion de site (c.-à-d. manutention de combustible, normes de construction, normes environnementales, récolte de bois d'œuvre, etc.). Le remplacement de structures ou les ajouts et améliorations aux structures existantes au moment de la conclusion d'un bail sont assujettis aux conditions du bail.

Schéma d'aménagement

S'entend d'un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan communautaire, un plan d'aménagement local ou des politiques et des règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie*, de la *Loi sur les terres* ou de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. Se dit aussi des plans visant les zones spéciales de gestion conçus en vue de satisfaire aux exigences des ententes définitives des Premières nations, les régions de protection de l'habitat en vertu de la *Loi sur la faune*, et les parcs en vertu de la *Loi sur les parcs*.

Processus de planification préalable

Un processus coordonné par la Direction de la gestion des terres du gouvernement du Yukon en vue de déterminer la pertinence de l'aménagement d'un secteur et auquel les ministères de l'Environnement, de la Voirie et des Travaux publics, et des Services aux collectivités peuvent être appelés à participer, de même que tout autre ministère ayant des responsabilités ou des intérêts dans le secteur. Un processus de planification préalable peut être mis en branle lorsqu'il convient d'examiner l'information de nature socioéconomique ou environnementale relative à un secteur pour lequel on a manifesté un intérêt accru, mesuré notamment par la réception de multiples demandes; lorsque de multiples points vulnérables ont été répertoriés durant l'examen d'une demande de terre; lorsque l'étape de planification est prévue ou en voie de réalisation; ou lorsqu'il est souhaitable de tenir des consultations avec d'autres gouvernements, par exemple, avec les Premières nations. En résultat d'un processus de planification préalable, la Direction

de la gestion des terres peut décider de ne pas accepter des demandes dans un secteur, de reporter leur examen à une date ultérieure ou de rejeter les demandes en attendant la tenue d'un examen plus détaillé.

PRINCIPES

L'utilisation des terres doit être faite en conformité avec les schémas d'aménagement actuels (*voir les définitions*).

Le gouvernement accorde à une zone de tenure uniquement la superficie raisonnable nécessaire aux fins pour lesquelles la parcelle est demandée.

Compte tenu du but, de l'objectif et des définitions de la présente politique, on entend par « raisonnablement nécessaire » :

- Un nombre raisonnable d'emplacements. Quoique le nombre exact sera établi en fonction du modèle de gestion des pourvoies, on prévoit jusqu'à 7 baux et jusqu'à 20 licences par concession. Un nombre supérieur ne sera approuvé que dans des circonstances exceptionnelles.
- Une superficie raisonnable pour les licences et les baux. La superficie maximale de 3,99 hectares constitue l'exception et non la règle. On prévoit un (1) hectare ou moins pour la majorité des baux et les licences. Plutôt que d'augmenter inutilement la superficie de la pourvoie, on peut avoir recours à une combinaison de baux et de licences, selon la configuration du site et l'importance des structures non permanentes.
- Les sites situés à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux ne peuvent faire l'objet que d'une demande de licence, et aucun bail ne sera consenti. Les conditions de la licence préciseront que la structure devra être retirée de la ligne naturelle des hautes eaux dans un délai précis afin de maintenir l'intégrité de la ligne naturelle des hautes eaux.
- La construction et l'installation de quais après la conclusion d'un bail pourraient aussi faire l'objet d'une demande de bail de parcelle aquatique si les quais en question sont permanents et fixés au lit d'un plan d'eau.
- Les pistes d'atterrissage aménagées avant le 1^{er} avril 2003, peu importe les normes et la date de construction, peuvent être utilisées par le public, à ses propres risques.

Le régime foncier autorisé en vertu de la présente politique n'implique aucun droit sur des ressources aquatiques ou fauniques.

En général, certaines parcelles seront retenues pour l'utilisation publique plutôt qu'aliénées pour un usage privé, et ce, afin de faciliter l'utilisation publique à des fins récréatives et l'utilisation polyvalente des ressources foncières et naturelles.

Plus précisément, cela inclut l'utilisation de terres à des fins patrimoniales et culturelles.

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

A. Régime foncier

1. Un bail autorise l'utilisation d'un camp lorsqu'on peut établir qu'il a été utilisé par le passé et qu'il continue de l'être et qu'un investissement appréciable dans des installations permanentes a été réalisé. Un bail de parcelle aquatique autorise l'ancrage d'un quai. Tous les camps et les quais loués seront regroupés, par annexe, dans un seul bail.

2. Une licence autorise l'utilisation des camps secondaires lorsque ces derniers sont dotés d'installations temporaires ou lorsque des usages contradictoires ou un double emploi empêchent l'attribution de droits de possession exclusifs en vertu d'un bail. Tous les camps visés par une licence peuvent être regroupés, par annexe, dans une seule licence.
3. Une licence autorise l'utilisation des pistes d'atterrissage en lien avec les camps de pourvoirie. Toutes les pistes d'atterrissage visées par une licence peuvent être regroupées, par annexe, dans une seule licence.
4. Les baux et les licences ont une durée maximale de dix (10) ans, de manière à correspondre à la durée du contrat de concession de pourvoirie.
5. Les baux et les licences peuvent être accordés pour une durée autre que la durée du contrat de concession de pourvoirie, mais qui n'excédera pas la date d'expiration de ce contrat, lorsqu'il faut tenir compte de facteurs liés à la gestion durant le processus d'examen des demandes ou traiter des questions de gestion dans des régions très fréquentées ou lorsqu'il y a double emploi.

B. Superficie du terrain

- ✓ La superficie des terrains visés par les baux et les licences sera limitée à la superficie raisonnablement nécessaire en tenant compte des installations existantes.
- ✓ La superficie du terrain de tout camp principal ne dépasse pas 3,99 hectares.

C. Coût du terrain

- ✓ En règle générale, les droits annuels de licence et les frais de location ne seront pas inférieurs à 10 % de la valeur totale estimée des terres vacantes pour l'ensemble des terres décrites dans le bail ou la licence. Cependant, la Direction de la gestion des terres se réserve le droit de déterminer, au cas par cas, un droit symbolique.

D. Critères relatifs au site

- ✓ Les camps de pourvoirie peuvent faire l'objet d'une demande si leur utilisation par le passé et si un investissement dans les installations permanentes ou temporaires ont été attestés, s'ils étaient déjà construits à la date d'entrée en vigueur de la présente politique, et s'ils sont nécessaires à l'exploitation continue de la concession de pourvoirie.
- ✓ Il est possible de présenter une demande visant des emplacements nécessaires pour remplacer des sites : a) choisis dans le cadre des revendications territoriales, ou b) déterminés inacceptables durant le processus d'examen des demandes, par exemple, des sites se trouvant à l'intérieur de la marge de recul de 30,48 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.
- ✓ Il est possible de présenter une demande visant une piste d'atterrissage lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas d'autre moyen d'accès, par exemple, un plan d'eau capable de recevoir un hydravion à flotteurs, une piste d'atterrissage existante dans la région ou une route de surface praticable. Les demandes sont étudiées au cas par cas.

- ✓ En règle générale, les terrains visés par des demandes de camps de guides pourvoyeurs et de pistes d'atterrissage devront se trouver à l'intérieur de la concession de pourvoirie du demandeur.

E. Critères d'évaluation environnementale

- ✓ Les marges de recul des parcelles louées seront établies à un minimum de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière et à un minimum de 10 mètres de celle d'un ruisseau.
- ✓ La marge de recul peut être augmentée lorsqu'un plus grand espace est requis afin de protéger des valeurs environnementales, culturelles ou panoramiques, de faciliter d'autres utilisations des terres ou pour des raisons liées à la gestion.

F. Critères de gestion des ressources

- ✓ Les terrains présentant des éléments naturels uniques ou représentatifs, les zones écosensibles et les sites archéologiques, culturels ou historiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
- ✓ Les terrains permettant l'accès public et l'utilisation des ressources terrestres ou aquatiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
- ✓ S'il y a lieu, les demandes doivent, en vertu de la présente politique, respecter les conditions énoncées dans les schémas d'aménagement et les plans de gestion des ressources actuels ou proposés, y compris les plans d'aménagement et les plans de gestion des ressources fauniques ou forestières.
 - i. Les demandes sont examinées en vue de s'assurer que l'on tient compte de façon équitable des besoins d'autres utilisateurs publics et commerciaux.
 - ii. Pour appuyer les activités de loisirs en milieu sauvage et les objectifs d'une gestion intégrée des ressources, et en vue d'éviter les conflits relatifs à l'utilisation des terres, on tient compte du besoin de prévoir une séparation spatiale et temporelle entre :
 - les pourvoyeurs et le public ou les entreprises qui mènent des activités de loisirs en milieu sauvage;
 - les pourvoyeurs et les autres activités d'exploitation des ressources.
- ✓ En règle générale, la partie du terrain qui donne directement sur une route, un lac ou une rivière ne doit pas mesurer plus de 25 % du périmètre total de la parcelle.

ADMISSIBILITÉ

- ✓ Le demandeur doit être titulaire d'une concession de pourvoirie en règle.
- ✓ S'il s'agit d'un particulier, être âgé de dix-neuf (19) ans ou plus.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront examinées en conformité avec le processus d'examen établi en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et de ses règlements

d'application, ou en conformité avec le processus d'examen des demandes de terres du gouvernement du Yukon.

Quoique la Direction de la gestion des terres du gouvernement du Yukon est responsable de la gestion des terres du Yukon et, en fin de compte, rend les décisions finales à l'égard des demandes régies par la présente politique, elle encourage les pourvoyeurs à solliciter, avant de soumettre leur demande, l'avis des gouvernements des Premières nations concernées, des tierces parties intéressées ou titulaires de droits d'occupation dans l'arrière-pays, d'autres parties des secteurs des ressources titulaires d'autorisations d'exploitation, ainsi que d'autres utilisateurs historiques ou traditionnels.

La Direction de la gestion des terres peut fournir des conseils sur le processus de demande et elle pourrait refuser une demande si cette dernière ne contient pas les renseignements nécessaires aux divers examens indiqués.

La Direction de la gestion des terres mettra sur pied un comité d'examen des demandes de terres relatives aux pourvoies de chasse au gros gibier; ce comité apportera son aide dans l'examen et l'évaluation de chaque demande et fournira des conseils et des suggestions quant aux conditions qui pourraient être imposées avant la prise de décision finale par la Direction. Le comité comprendra des représentants des Premières nations concernées qui choisiront d'y participer.

Une Première nation concernée pourra demander à rencontrer le décideur du gouvernement du Yukon (généralement le directeur de la Direction de la gestion des terres) avant qu'une décision finale ne soit rendue. Cela n'exclut pas la possibilité d'une réunion au niveau politique pour discuter d'une demande.

La Direction de la gestion des terres établira une procédure claire et un échéancier précis en ce qui concerne le traitement des demandes, en portant une attention particulière au processus d'évaluation et à la prise de décisions concernant des sites où un double emploi est constaté. Lorsque les utilisations précisées ne sont pas compatibles, la Direction déterminera la meilleure façon de régler la question en se fondant sur l'occupation par le passé, le besoin de résoudre le conflit, et ses connaissances préalables relatives au site. La présente politique n'accorde en aucune façon la priorité aux pourvoyeurs dans l'analyse de ces questions.

RÈGLEMENTATION

Lois / Règlements

Loi/Règlements sur les terres (Yukon)
Loi/Règlement sur les terres territoriales (Yukon)
Loi/Règlement sur le lotissement
Loi/Règlements sur l'aménagement régional
Loi/Règlements sur les municipalités
Loi/Règlements sur la voirie
Loi/Règlements sur les normes de construction
Loi sur la santé et la sécurité publiques
Règlement concernant la santé publique
Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées
Loi/Règlements sur l'environnement
Loi/ Règlements sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon
Loi/Règlements sur la faune
Loi/Règlements sur les eaux
Loi/Règlements sur les parcs et la désignation foncière

Politique

Politique sur la révision de l'évaluation foncière